

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**copartis-france.fr**

**Demande n° FR-2023-03329**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COPARTIS SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : copartis-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 février 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <copartis-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Copartis dispose de sa propre marque et de son nom de domaine copartis.fr.

Copartis a enregistré en 2016 le nom de domaine copartis.fr.

Une copie du whois est fournie en annexe.

*Le nom de domaine litigieux est substantiellement identique au nom de domaine sur lequel Copartis a des droits.*

*Cette similitude est illustrée à deux niveaux :*

- *Globalement le nom de domaine litigieux utilise exactement la même désignation que le nom de domaine de Copartis, la seule différence résidant dans l'ajout du « -france ».*
- *En outre, le nom de domaine litigieux utilise l'extension « .fr » tout comme le nom de domaine du plaignant (qui est antérieur au nom contesté).*

*La copie substantielle du nom de domaine est indéniablement un moyen d'attirer des clients, de porter à confusion et de profiter de la notoriété de Copartis et de son appartenance au Groupe BNP Paribas.*

*Il ne fait aucun doute que les internautes voyant le nom de domaine peuvent croire qu'il est autorisé par Copartis.*

*Dans ces conditions, il sera difficile pour le déposant du nom de domaine contesté de nier le risque de confusion. D'ailleurs, en effectuant une recherche internet élémentaire basée sur le nom Copartis, le déclarant aurait dû s'apercevoir de l'existence d'une entreprise détenant déjà la marque, ce qu'il ne pouvait donc pas ignorer. Cela démontre également la mauvaise foi du déclarant.*

*En l'espèce, le nom de domaine litigieux a été enregistré par le déposant sans aucun droit ni intérêt légitime sur le nom.*

*En outre, le nom de domaine litigieux n'est utilisé pour aucun site Web actif.*

*Enfin, le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi : le titulaire s'est livré à une tentative d'extorsion de fonds dans le périmètre de la clientèle légitime de Copartis, pour laquelle une plainte a été déposée (voir annexes).*

*En synthèse :*

- *Le nom de domaine contesté est essentiellement identique aux droits de propriété intellectuelle enregistrés et utilisés antérieurement par Copartis ;*
- *Le nom de domaine litigieux reprend un élément essentiel du nom de domaine « copartis.fr » légitime de Copartis ;*
- *Le nom de domaine enfreint les droits de propriété de Copartis ;*
- *Le nom de domaine a été enregistré sans intérêt légitime ;*
- *Le nom de domaine est enregistré et utilisé de mauvaise foi.*

*En conséquence, Copartis demande à ce que le nom de domaine copartis-france.fr soit supprimé .*

*Annexes :*

1. Enregistrement domaine Copartis.fr [capture]
2. Réputation du site copartis-France.fr [Capture]
2. Dépôt de plainte :  
(cf. pièce jointe). ».

Le Requérent a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait Kbis et de l'extrait de base Whois fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <copartis-france.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérent, la société COPARTIS immatriculée le 12 décembre 2016 sous le numéro 420 625 238 au R.C.S. de Nanterre ;
- Similaire au nom de domaine <copartis.fr> enregistré le 04 février 2016 par le Requérent.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <copartis-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure « COPARTIS » immatriculée le 12 décembre 2016 car il est composé de la dénomination sociale « COPARTIS » dans son intégralité et du terme géographique « france » territoire sur lequel le Requérent exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérent.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COPARTIS immatriculée le 12 décembre 2016 sous le numéro 420 625 238 au R.C.S. de Nanterre a pour activité « *La réalisation d'activités de réception et de transmission d'ordre pour le compte de tiers telles que définies à l'article L.321-1 du Code Monétaire et Financier ; la réalisation de services de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et de services de change tels que définis à l'article L.321-2 1 et 6 du Code Monétaire et Financier* » ;
- Les comptes rendus d'infraction initial et complémentaire dressés respectivement le 08 mars et le 31 mars 2023 par la direction générale de la police nationale préfecture de police de paris font état des faits suivants :
  - Le Requérant est victime « *d'usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* » ;
  - Une cliente du Requérant indique avoir consulté les pages jaunes pour trouver les coordonnées du Requérant et a trouvé un numéro de téléphone au nom de la société COPARTIS ;
  - La personne au bout du fil s'est présentée comme un salarié de COPARTIS, et lui a demandé l'objet de son appel ainsi qu'un certain nombre de précisions sur son identité, son e-mail, son RIB ou encore son adresse ;
  - S'agissant d'une demande portant sur une succession pour laquelle elle devait toucher sa quote part d'un héritage, le fraudeur lui a indiqué que pour récupérer les fonds elle devait verser 12 000 euros au motif de taxes et frais divers.
- La divulgation de données personnelles obtenue par le Requérant permet d'identifier que le Titulaire, Monsieur X., n'est pas connu sous le nom « COPARTIS » (annexe 9) ;
- Les recherches sur le numéro de téléphone du Titulaire effectuées dans l'annuaire 118000 ainsi que sur le site web des PAGES JAUNES ne permettent de relever aucun résultat en lien avec le Titulaire ;
- Le Requérant a adressé au Titulaire, le 06 avril 2023, un courriel en février 2023 demandant la suppression du nom de domaine <copartis-france.fr> ; courriel laissé sans réponse ;
- Le site web ADC FRANCE identifie le nom de domaine <copartis-france.fr> comme suit : « *Aucun site n'est ouvert. Ce simple fait doit vous faire fuir* ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine en reprenant la dénomination sociale du Requérant associée au terme géographique « france », ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <copartis-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <copartis-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <copartis-france.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

